

HYGIENE, SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL.
PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.

*Bulletin d'information et
d'animation du réseau des
chargés de prévention du
Morbihan*

*Service de Conseil en Hygiène
& Sécurité du Travail*

Contact : 02-97-68-16-00
E-mail : conseil.hst@cdg56.fr

PRÉVENIR ... J'Y VEILLE !

Numéro 7 - août 2001

Editorial

Depuis 1999, environ 280 agents des collectivités territoriales du Morbihan ont été désignés et formés à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. Ils sont Chargés de prévention.

Le service de conseil en Hygiène et Sécurité du Travail du Centre de Gestion du Morbihan les assiste et les conseille pour entretenir chez eux l'esprit de la prévention.

Après deux sessions de formation, l'heure est au bilan. Le CDG 56, le CNFPT, les organismes de formation prestataires souhaitent évaluer la pertinence de la formation et ainsi valoriser les réussites et révéler les carences. Ces carences pourront être l'objet de besoins de formations complémentaires dans le cadre de la formation continue des chargés de prévention telle que définie à l'article 4.2 du décret du 10 juin 1985 modifié.

Un questionnaire d'évaluation a été élaboré. Il est demandé aux chargés de prévention d'y consacrer un peu de temps à renseigner les différents thèmes (organisation de la collectivité ; analyse des risques ; actions de prévention ; formation ...) et de le renvoyer.

Cette évaluation constituera la base de réflexion et d'échanges pour préparer la première réunion annuelle des chargés de prévention, qui se tiendra en fin d'année 2001. (Il en sera fait écho dans les colonnes des futurs "Prévenir ... j'y veille")

Le Président,

Joseph BRIEND,
Conseiller Général,
Maire de PLEUCADEUC.

Actualités en Morbihan

PREVENIR ... J'Y VEILLE !

Les numéros du bulletin mensuel d'information et d'animation du réseau des chargés de prévention se succèdent régulièrement.

Destiné à être un moyen d'échanges et de communication entre le CDG 56 et les interlocuteurs avisés en Hygiène et Sécurité du travail dans les collectivités territoriales, ces derniers sont invités à faire-part de leurs points de vue, de leurs critiques et de leurs suggestions pour enrichir cette publication.

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE :

La prochaine réunion du Comité Technique Paritaire départemental se déroulera le **mardi 25 septembre 2001** à 14^h30.

Les dossiers des collectivités territoriales affiliées sont à transmettre au Centre de Gestion du Morbihan avant le 10 septembre pour instruction :

- **projets A.R.T.T.**
- **dossiers d'organisation du travail**
- **dossiers Hygiène et Sécurité du travail**

AUTORISATION DE CONDUITE

Dans la perspective de permettre aux moyennes et aux petites collectivités de répondre à leurs obligations, le CDG 56 et le CNFPT ont défini une stratégie de conseil axée sur le regroupement géographique des collectivités autour d'un pôle de coopération intercommunale. (Communauté de communes, syndicat intercommunal ...)

Pour plus d'informations, contacter le CDG 56.

ACCIDENTS DE SERVICE : REPERES

Point "repère" d'information au terme du premier semestre sur **la tendance des déclarations d'accidents en Morbihan** :

Cumul de déclarations d'accidents du travail :

- 2001 : **99**
- 2000 : **99** (213 sur l'année)
- 1999 : **81** (163 sur l'année)

NOUVEAU !

Veillez noter l'adresse e-mail du Service de conseil en Hygiène et Sécurité du Travail :

conseil.hst@cdg56.fr

Revue de presses¹

DOSSIER :

Hygiène et sécurité. *Liaisons sociales – supplément au numéro du 29 juin 2001.*

Bien assurer la coordination de sécurité et de protection de la santé. *La Gazette des Communes – 2 juillet 2001.*

TECHNIQUE :

Dispositions particulières aux jeunes travailleurs et aux femmes.

Liaisons sociales – supplément au numéro du 29 juin 2001.

Tout savoir sur la prévention de l'intoxication au monoxyde de carbone.

La Gazette des Communes – 9 juillet 2001.

STATUT :

Droit de retrait : l'insubordination justifiée. *La lettre du cadre territorial – 1^{er} juillet 2001.*

Difficultés pour désigner l'A.C.M.O. et l'A.C.F.I. ?

Questions / Réponses à l'Assemblée Nationale p. 4006 – JO du 9 juillet 2001

Sites Internet incontournables

liens

<http://www.inrs.fr>
<http://www.oppbtp.fr>
<http://www.meditrav.fr>

thème

hygiène & sécurité du travail
hygiène & sécurité du travail dans le BTP
médecine du travail (site associatif)

¹ Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou des ses ayants droits ou ayants cause est illicite. (Article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)

Boîte à lettres

Tous les mois, le Conseiller en hygiène et sécurité du travail sélectionnera une ou plusieurs questions posées par un agent chargé de prévention (ou tout autre agent) sur un sujet particulier, touchant d'un point de vue général à l'hygiène et à la sécurité du travail. La réponse étant susceptible d'en intéresser d'autres, cette réponse sera donnée à travers la rubrique "Boîte à lettres" pour qu'elle bénéficie à tous les chargés de prévention.

Prévention des risques professionnels lors de l'organisation des feux d'artifice ?

Les spectacles pyrotechniques sont, chaque année, des moments privilégiés de l'activité des communes. Derrière cette organisation se trouve bien souvent le personnel communal des Services Techniques, mobilisé pour l'aménagement de l'aire de tir, de la zone pour le public mais aussi parfois pour le tir lui-même (Agents artificiers).

Mesures de prévention des risques professionnels

1 / Personnel affecté à l'organisation de la circulation et l'aménagement de l'aire de spectacle

- le nettoyage du site de tir (avant et après)
- l'installation de barrières de sécurité pour maintenir le public à une distance suffisante, définie au cas par cas avec le chef de chantier (voir plus loin) et baliser les voies de circulation

Risques identifiés

- Manutentions manuelles de barrières métalliques
- Circulation sur la voirie

Préconisation d'actions de prévention

- Acheminer par véhicule les barrières au plus près du lieu d'utilisation
- Utiliser des moyens de signalisation de substitution moins contraignants que les barrières chaque fois que possible (panneaux et plots de chantier ; rubalises...)
- Veiller à la signalisation des véhicules (gyrophare, triflash...)
- Veiller au port d'équipements de travail haute visibilité

2 / Personnel amené à manipuler les explosifs et/ou à évoluer dans la zone de tir

- Artificier(s)
- Artificier(s) municipal(aux)
- Agent(s) des services techniques

Risques identifiés

- Non conformité d'explosif
- Non respect des consignes de sécurité
- Inexpérience, incompétence...
- Surenchère à la puissance des explosifs

Préconisation d'actions de prévention

PREALABLE

- S'assurer de la **compétence et de l'expérience de l'artificier** (titulaire d'un certificat de qualification, obligatoire dès lors qu'il y a mise en œuvre de produits d'artifice de classe K4 mais recommandé pour toutes les autres)
- Disposer dans la commune de personnes compétentes et formées pour contrôler la sélection et suivre les préparatifs des artificiers
- Réceptionner les explosifs et les stocker dans des conditions précises aussi peu de temps que possible
- Réception et stockage dans les locaux techniques municipaux tolérés par dérogation (renseignements à la Préfecture)

- Contrôle de la conformité et de l'agrément des produits explosifs
- Local de stockage fermé à clé en rez-de-chaussée dans un bâtiment de plain-pied
- **Local signalé (produits explosifs !)**
- Actions suivies par un responsable désigné par le Maire
- **Durée de stockage maximale tolérée : 15 jours**

SUR LE SITE DE TIR

- Accès restreint aux personnels qualifiés et formés
- **Respect des distances de sécurité calculées en fonction de l'apogée et du diamètre du produit explosif:**
 - $\emptyset = 100 \text{ mm} \rightarrow \text{distance de sécurité} = 100 \text{ m}$
 - $\emptyset = 300 \text{ mm} \rightarrow \text{distance de sécurité} = 300 \text{ m}$
- **Disposition des batteries de tir perpendiculairement au public, solidement fixées au sol et toujours orientées vers le haut.**

Alcoolisation sur les lieux de travail

Sur le lieu de travail, la consommation d'alcool est un **facteur de risque concourant à la survenue d'accidents du travail ou à l'augmentation de leur gravité.**

Le Code du Travail et la jurisprudence en Conseil d'Etat dresse un contexte réglementaire (Titre III du Livre II) que les employeurs doivent appliquer pour garantir la sécurité des agents et prévenir les dérives de la prise de boissons alcooliques.

Article L 232-2 du Code du Travail

"Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer et [...] en général, à toute personne ayant autorité sur du personnel, de laisser introduire ou de laisser distribuer [...] dans les locaux de travail [...] toutes boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré ou l'hydromel non additionnés d'alcool.

Il est interdit à tout employeur [...] et en général à toute personne ayant autorité sur du personnel de laisser entrer ou séjourner dans les locaux de travail des personnes en état d'ivresse".

En dehors de ce cadre législatif et face à une situation d'alcoolisation d'un agent, l'élu employeur doit agir dès lors **qu'il a connaissance de son état d'imprégnation alcoolique.** Sa responsabilité est engagée en cas d'incident ou d'accident.

Par arrêt en Conseil d'Etat, **le recours à l'alcootest est un moyen prévu** pour aider l'employeur dans sa prise de décision.

Toutefois, soumettre un agent ayant des manifestations extérieures pouvant donner à penser à un état d'ébriété n'est toléré que dans la mesure où **ce recours est motivé pour prévenir ou faire cesser une situation dangereuse pour l'agent ou autrui**, par exemple lorsque l'agent occupe un poste dit de sécurité :

- **Conduite d'un véhicule**
- **Utilisation d'une machine dangereuse**
- **Manipulation de produits chimiques**

En aucun cas, ce test d'alcoolémie ne pourra être utilisé pour constater une faute disciplinaire.

Dans l'approche d'une situation d'alcoolisation sur le lieu de travail, **le médecin du travail est un acteur important.** Il doit se prononcer alors sur l'aptitude de l'agent à occuper son poste de travail. En cas d'inaptitude, l'agent est placé en arrêt maladie par le médecin de travail qui peut lui conseiller une démarche d'accompagnement ou de soins.

En parallèle, pour garantir la réussite de l'action, il est primordial de sensibiliser l'ensemble du personnel sur leur propre relation avec le produit alcool et de les mobiliser autour du collègue en difficulté.